

# Loi fédérale sur la garantie des dépôts bancaires (Loi sur la garantie des dépôts bancaires, LGDB)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 98 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du...<sup>2</sup>,  
arrête:*

## Chapitre 1: Fonds de garantie des dépôts Section 1: Dispositions générales

### Art. 1 But et personnalité juridique

La Confédération crée, afin de garantir les dépôts bancaires et renforcer la confiance dans la place financière suisse, un fonds de droit public indépendant (fonds de garantie des dépôts; FGD) doté de la personnalité juridique et tenant sa propre comptabilité.

### Art. 2 Tâches

Les tâches du FGD sont les suivantes:

- a. garantir les dépôts effectués auprès de comptoirs suisses qui sont privilégiés en vertu de l'art. 37a, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)<sup>3</sup> (dépôts garantis);
- b. fournir des prestations destinées au maintien de services bancaires selon l'art. 30 LB.

## Section 2: Garantie des dépôts

### Art. 3 Déclenchement de la garantie

<sup>1</sup> Si la FINMA a ordonné une mesure protectrice selon l'art. 26, al. 1, let e à h, LB<sup>4</sup> ou la liquidation selon l'art. 33 LB, elle en fait part au FGD et l'informe du besoin de prestations destinées au remboursement des dépôts garantis.

1 RS 101  
2 FF ...  
3 RS 952.0  
4 RS 952.0

<sup>2</sup> Le FGD verse le montant correspondant dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de cette communication au liquidateur de la faillite, au délégué à l'assainissement ou au chargé d'enquête désigné par la FINMA dans son prononcé.

<sup>3</sup> En cas de mesure protectrice, la FINMA peut reporter sa communication aussi longtemps que:

- a. il existe une perspective fondée que la mesure protectrice ordonnée soit levée à bref délai; ou que
- b. les dépôts garantis ne sont pas affectés par la mesure protectrice.

<sup>4</sup> Le délai prévu par l'al. 2 est interrompu si et aussi longtemps que la mesure protectrice ou la liquidation ordonnées ne sont pas exécutoires.

#### **Art. 4** Exécution et cession légale

<sup>1</sup> Le liquidateur de la faillite, le délégué à l'assainissement ou le chargé d'enquête nommé par la FINMA rembourse aux déposants leurs dépôts garantis.

<sup>2</sup> Les dépôts garantis sont remboursés hors de toute compensation.

<sup>3</sup> Les déposants n'ont aucune prétention directe à l'encontre du FGD.

<sup>4</sup> Les droits des déposants passent au FGD à hauteur des remboursements effectués.

<sup>5</sup> Si le remboursement est effectué au profit des déposants d'une banque cantonale, le FGD a droit, en cas de perte définitive au sens de l'art. 20, à une créance compensatrice du canton concerné, si celui-ci garantit le remboursement des dépôts. Les droits visés à l'al. 4 passent au canton à hauteur de la créance remboursée.

### **Section 3: Prestations destinées au maintien de services bancaires**

#### **Art. 5** Procédure

<sup>1</sup> Si des moyens du FGD doivent être affectés au maintien de services bancaires, la FINMA soumet au FGD une requête motivée.

<sup>2</sup> Le FGD autorise l'utilisation de ses moyens si:

- a. le risque de perte pour le fonds peut ainsi être réduit;
- b. la couverture des dépôts garantis est assurée; et
- c. les moyens ne sont pas affectés à des mesures visant à étendre les services bancaires existants ou à en créer de nouveaux.

<sup>3</sup> Le FGD fournit ses prestations à l'office de paiement désigné par la FINMA.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit par voie d'ordonnance les conditions régissant l'utilisation des ressources du FGD.

#### **Art. 6** Montant

<sup>1</sup> Les moyens du FGD pouvant être affectés au maintien de services bancaires s'élèvent, par cas de garantie, à 25 % des dépôts garantis de la banque concernée, mais au maximum à 10 % du capital cible du FGD.

<sup>2</sup> A la demande du FGD, le Conseil fédéral peut autoriser, dans un cas d'espèce, un montant plus élevé.

## **Section 4: Organisation**

### **Art. 7** Conseil d'administration et office de gestion

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose au maximum de cinq membres experts en la matière. Ceux-ci sont désignés par le Conseil fédéral qui veille à une représentation adéquate des banques.

<sup>2</sup> Les tâches du conseil d'administration sont en particulier les suivantes:

- a. rendre les décisions du FGD;
- b. procéder aux placements du capital et édicter des directives sur les placements;
- c. autoriser l'affectation de moyens au maintien de services bancaires;
- d. demander au Conseil fédéral de mettre à disposition l'avance de la Confédération (variante: la garantie de la Confédération);
- e. adopter le budget et établir les comptes;
- f. informer le public sur les tâches et l'activité du FGD.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration désigne un office de gestion chargé de l'exécution de ses décisions.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte un règlement relatif à l'activité du conseil d'administration et de l'office de gestion du FGD, ainsi qu'à l'exécution de ses décisions.

### **Art. 8** Responsabilité

<sup>1</sup> La responsabilité du FGD, de ses organes et de son personnel est régie, sous réserve de l'al. 2, par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Le FGD, ses organes et son personnel ne répondent que s'ils ont violé des devoirs essentiels de fonction.

### **Art. 9** Etablissement des comptes

<sup>1</sup> Les comptes du FGD présentent l'état de la fortune, des finances et des revenus du fonds.

<sup>2</sup> Les comptes sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la continuité et de la présentation du produit brut et se fondent sur des normes généralement reconnues.

<sup>3</sup> Les règles applicables au bilan et à l'évaluation qui découlent des principes régissant l'établissement des comptes doivent être publiées.

**Art. 10** Impôts

Le FGD est exonéré des impôts fédéraux, cantonaux et communaux. Demeurent réservés les impôts fédéraux suivants:

- a. taxe sur la valeur ajoutée;
- b. impôt anticipé;
- c. droits de timbre.

**Art. 11** Frais

<sup>1</sup> Les frais d'administration du FGD sont financés par les rendements et, si ceux-ci ne suffisent pas, par les moyens disponibles.

<sup>2</sup> Si les moyens disponibles ne suffisent pas, les frais du FGD sont payés par les banques. Le montant dû par chaque banque est calculé selon l'art. 15.

**Section 5: Financement**

**Art. 12** Principe

<sup>1</sup> Le FGD se finance par les contributions des banques et par les rendements réalisés.

<sup>2</sup> Il peut aliéner ou mettre en gage les créances lui ayant été transférées en vertu de l'art. 4, al. 4 et 5.

**Art. 13** Capital cible

<sup>1</sup> Le capital cible du FGD se monte à trois pour-cent de la somme des dépôts garantis de toutes les banques.

<sup>2</sup> Le capital cible est calculé chaque année. Est déterminant l'état des dépôts à la clôture de l'exercice.

**Art. 14** Alimentation

<sup>1</sup> Les banques détenant des dépôts garantis sont tenues de contribuer à hauteur des deux tiers du capital cible par des versements périodiques.

<sup>2</sup> Elles versent chaque année au FGD un montant global de 4 % du capital cible à réunir, jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement versé.

<sup>3</sup> Chaque banque est tenue de verser des contributions pendant au moins 20 ans, indépendamment de l'état de l'alimentation du FGD.

<sup>4</sup> Les banques n'ont aucun droit au remboursement des contributions versées.

**Art. 15** Montant des contributions

<sup>1</sup> La contribution due par chaque banque est calculée sur la base:

- a. du montant des dépôts garantis qu'elle détient;
- b. du risque qui lui est propre de survenance d'un cas de garantie.

<sup>2</sup> La FINMA définit le risque propre à la banque. A cet effet, elle tient compte en particulier:

- a. de la dotation en capital propre;
- b. du ratio de levier financier (*leverage ratio*);
- c. de la garantie des engagements par des tiers, notamment par une garantie de l'Etat totale ou partielle accordée par un canton;
- d. de la croissance des dépôts garantis;
- e. des dérogations éventuelles selon l'art. 37a, al. 6, LB<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités.

#### **Art. 16** Prélèvement des contributions

<sup>1</sup> Le FGD facture les contributions.

<sup>2</sup> Il rend une décision en cas de litige sur la facture.

#### **Art. 17** Couverture

<sup>1</sup> Les banques détenant des dépôts garantis sont tenues de fournir une couverture pour un tiers du capital cible.

<sup>2</sup> Les banques fournissent cette couverture en mettant en gage auprès du FGD ou en lui remettant d'une manière équivalente des titres admis par la Banque nationale suisse dans ses pensions de titres.

<sup>3</sup> La couverture à charge de chaque banque est calculée conformément à l'art. 15.

#### **Art. 18** Rendements du capital disponible

<sup>1</sup> Les rendements du capital disponible sont portés au crédit du capital cible, jusqu'à ce que les deux tiers du capital cible sont atteints.

<sup>2</sup> Si ce montant est atteint, les rendements sont portés au crédit des réserves. Il en va de même pour les contributions versées en vertu de l'art. 14, al. 3, une fois le capital cible entièrement constitué.

<sup>3</sup> Les banques n'ont aucun droit de participer aux rendements excédentaires du FGD.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser, à la demande du FGD, des remboursements aux banques à partir des réserves.

#### **Art. 19** Recours au capital cible

<sup>1</sup> Le FGD finance ses prestations au débit de ses valeurs patrimoniales, dans l'ordre suivant:

- a. les réserves;
- b. le capital disponible;
- c. la couverture.

<sup>2</sup> Les valeurs patrimoniales liées dans un cas d'application ne seront pas affectées à d'autres prestations.

<sup>3</sup> Le FGD donne aux banques, en cas de recours à leur couverture, l'occasion d'en régler le montant d'une manière équivalente.

<sup>4</sup> Les moyens reversés dans un cas d'application serviront, dans l'ordre suivant:

- a. au rétablissement de la couverture;
- b. à l'alimentation du capital disponible;
- c. à l'alimentation des réserves.

#### **Art. 20** Perte définitive

<sup>1</sup> La perte définitive correspond aux paiements qui, selon l'appréciation du liquidateur de la faillite, resteront vraisemblablement non couverts selon l'état de collocation passé en force de chose jugée.

<sup>2</sup> Si le FGD subit une perte définitive, elle est inscrite au débit, dans l'ordre suivant:

- a. des réserves;
- b. du capital disponible;
- c. de la couverture.

<sup>3</sup> Si après une perte définitive, le capital disponible représente moins de deux tiers du capital cible, les banques sont tenues de verser à nouveau des contributions selon l'art. 14.

<sup>4</sup> Si une perte définitive entraîne une réduction de couverture, les banques doivent la reconstituer.

#### **Art. 21** Placements

<sup>1</sup> Le FGD place son capital de façon à assurer la sécurité des placements et leur liquidité.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration du FGD édicte des directives sur les placements et les soumet pour approbation au Conseil fédéral.

### **Section 6: Echange d'informations et voies de droit**

#### **Art. 22** Echange d'informations

Le FGD et la FINMA peuvent s'échanger tous les renseignements et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

#### **Art. 23** Voies de droit

<sup>1</sup> Le recours contre les décisions du FGD est régi par les dispositions de la procédure fédérale.

<sup>2</sup> Le FGD a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

## **VARIANTE A POUR LE CHAPITRE 2**

### **Chapitre 2: Avance de la Confédération**

#### **Art. 24** Cas d'application

<sup>1</sup> La Confédération avance le montant nécessaire au remboursement des dépôts garantis, lorsque les actifs liquides à disposition pour le remboursement immédiat au sens de l'art. 37*b* LB<sup>7</sup> et les moyens du FGD visés à l'art. 19, al. 1 et 2 sont épuisés. Elle accorde à cet effet au FGD des prêts à des taux d'intérêt alignés sur le marché.

<sup>2</sup> Le FGD requiert l'avance du Conseil fédéral.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral autorise l'avance de la Confédération si les conditions sont remplies, et demande le crédit nécessaire conformément à l'art. 33 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (LFC)<sup>8</sup>. Dans les cas urgents, il décide le crédit conformément à l'art. 34 LFC.

#### **Art. 25** Exécution et droits

<sup>1</sup> La Confédération met l'avance à disposition du FGD. Le remboursement est régi par l'art. 4.

<sup>2</sup> Les déposants n'ont aucune prétention directe à l'encontre de la Confédération.

<sup>3</sup> Le FGD utilise les remboursements provenant des moyens de la banque pour amortir sa dette envers la Confédération. Il la dédommage d'un découvert éventuel en puisant dans ses propres moyens.

#### **Art. 26** Prime

<sup>1</sup> La Confédération perçoit, en contrepartie de la disponibilité permanente de son avance au FGD, une prime annuelle s'élevant à un point de base sur tous les dépôts garantis, déduction faite du capital disponible du FGD.

<sup>2</sup> Le FGD refacture la prime aux banques selon les dispositions de l'art. 15.

## **VARIANTE B POUR LE CHAPITRE 2**

### **Chapitre 2: Garantie de la Confédération**

#### **Art. 24** Cas de garantie

<sup>1</sup> La Confédération garantit et avance le montant nécessaire au remboursement des dépôts garantis, lorsque les actifs liquides à disposition pour le remboursement immédiat selon l'art. 37*b* LB<sup>9</sup> et les moyens du FGD visés à l'art. 19, al. 1 et 2, sont épuisés.

<sup>7</sup> RS 952.0

<sup>8</sup> RS 611.0

<sup>9</sup> RS 952.0

<sup>2</sup> Le FGD requiert la garantie du Conseil fédéral.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral autorise le recours à la garantie si les conditions sont remplies, et demande le crédit nécessaire conformément à l'art. 33 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (LFC)<sup>10</sup>. Dans les cas urgents, il décide le crédit conformément à l'art. 34 LFC.

#### **Art. 25** Exécution et cession légale

<sup>1</sup> La Confédération remet le montant garanti selon l'art. 24, al. 1, au liquidateur de la faillite, au délégué à l'assainissement ou au chargé d'enquête nommé par la FINMA. Celui-ci rembourse les dépôts garantis.

<sup>2</sup> L'art. 4, al. 3 à 5, s'applique par analogie à la Confédération.

<sup>3</sup> Un remboursement à partir des moyens de la banque en faveur de la Confédération n'est autorisé que lorsque le montant mis à disposition par le FGD a été entièrement remboursé.

#### **Art. 26** Prime

<sup>1</sup> La Confédération perçoit, en échange de la garantie donnée au FGD, une prime annuelle correspondant à trois points de base sur tous les dépôts garantis, déduction faite du capital disponible du FGD.

<sup>2</sup> Le FGD refacture la prime aux banques.

<sup>3</sup> La FINMA calcule les primes pour chaque banque. A cet effet, elle tient compte de la part de la banque à la somme des dépôts garantis de toutes les banques, du risque propre selon l'art. 15, al. 2, ainsi que de la probabilité de recours à la garantie de la Confédération.

### **Chapitre 3: Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 27** Alimentation initiale du FGD

<sup>1</sup> Les banques sont tenues, jusqu'à ce que l'alimentation initiale du FGD soit terminée:

- a. de lui faire des versements à hauteur de 2 % des dépôts garantis, s'il doit fournir des prestations au sens de l'art. 2 et que ses propres moyens et la couverture visée à l'art. 17 n'y suffisent pas;
- b. de disposer en plus de leur liquidité légale, afin de couvrir leur obligation visée à l'al. a, de moyens liquides correspondant à un point de pourcentage des dépôts garantis.

<sup>2</sup> L'alimentation du capital cible par des contributions périodiques réduit d'autant le devoir des banques d'effectuer des versements au sens de l'al. 1, let. a.

<sup>3</sup> Les moyens reversés dans un cas d'application serviront, dans l'ordre suivant:

- a. au remboursement de prestations selon l'al. 1, let. a;
- b. au rétablissement de la couverture selon l'art. 17;
- c. à l'alimentation des ressources du FGD.

<sup>4</sup> Les obligations incombant en vertu de cet article à chaque banque se calculent selon l'art. 15.

<sup>5</sup> Les prestations des banques au sens de cet article ne portent pas intérêt.

**Art. 28** Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Dans les domaines de portée restreinte, notamment dans les domaines techniques, le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA et le FGD à édicter des dispositions d'exécution de la présente loi.

**Art. 29** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## **Chapitre 4: Référendum et entrée en vigueur**

**Art. 30**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **Modification du droit en vigueur**

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

### **1. Loi fédérale du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>11</sup>**

*Art. 1, al. 1, let. h (nouvelle)*

- h. la loi du ... sur la garantie des dépôts bancaires<sup>12</sup>.

### **2. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>13</sup>**

*Art. 24, al. 3*

<sup>3</sup> Les recours formés dans les procédures visées aux chap. XI et XII n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif sur requête d'une partie.

*Art. 27, al. 2*

<sup>2</sup> Les ordres donnés par un participant à un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres contre lequel une telle mesure a été prise sont juridiquement valables et opposables aux tiers s'ils:

- a. ont été introduits dans le système avant que la mesure ne soit ordonnée, ou
- b. ont été introduits dans le système après que la mesure a été ordonnée mais exécutés encore le jour où la mesure a été ordonnée, pour autant que l'exploitant de système prouve qu'il n'a pas eu ni n'aurait dû avoir connaissance de cette mesure.

*Art. 28* Procédure d'assainissement

<sup>1</sup> Lorsqu'il paraît vraisemblable qu'un assainissement aboutira ou que certains services bancaires pourront être maintenus, la FINMA peut ordonner une procédure d'assainissement.

<sup>2</sup> Elle édicte les mesures et les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'assainissement.

<sup>3</sup> Elle peut charger une personne de l'élaboration d'un plan d'assainissement (délégué à l'assainissement).

<sup>11</sup> RS 956.1  
<sup>12</sup> RS ...  
<sup>13</sup> RS 952.0

*Art. 29* Assainissement de la banque

En cas d'assainissement de la banque, le plan d'assainissement doit garantir que par la suite, la banque respecte les conditions requises pour l'obtention d'une autorisation ainsi que les autres prescriptions légales.

*Art. 30* Maintien de services bancaires

<sup>1</sup> Le plan d'assainissement peut prévoir le maintien de certains services bancaires, indépendamment de la pérennité de la banque.

<sup>2</sup> Le plan d'assainissement peut notamment transférer tout ou partie du patrimoine de la banque, avec les actifs et les passifs ainsi que les contrats, à d'autres sujets de droit ou à une banque relais.

<sup>3</sup> Si des contrats ou tout ou partie du patrimoine de la banque sont transférés, le repreneur prend la place de la banque lors de l'homologation du plan d'assainissement.

*Art. 31* Homologation du plan d'assainissement

<sup>1</sup> La FINMA homologue le plan d'assainissement notamment s'il:

- a. se fonde sur une évaluation prudente des actifs de la banque;
- b. laisse présumer qu'il sera plus favorable aux créanciers que l'ouverture immédiate d'une faillite;
- c. tient compte de la priorité des intérêts des créanciers sur ceux des propriétaires, ainsi que de l'ordre de collocation des créanciers.

<sup>2</sup> L'approbation de l'assemblée générale de la banque n'est pas nécessaire.

<sup>3</sup> Si le plan d'assainissement modifie la structure des participations à la banque ou si des contrats au sens de l'art. 30 sont transférés, ce n'est pas une raison suffisante pour dénoncer des engagements spécifiques. Les dispositions contractuelles contraires sont sans effets.

*Art. 31a* Refus du plan d'assainissement

<sup>1</sup> Si le plan d'assainissement prévoit une atteinte aux droits des créanciers, la FINMA fixe aux créanciers, au plus tard lors de son approbation, un délai dans lequel ils peuvent refuser ce plan.

<sup>2</sup> Si des créanciers représentant selon les livres de la banque plus de la moitié des créances colloquées en troisième classe selon l'art. 219, al. 4, LP<sup>14</sup> refusent le plan d'assainissement, la FINMA ordonne la liquidation en vertu des art. 33 à 37g.

*Art. 32, al. 3<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>3bis</sup> Le droit de révocation se prescrit dans les deux ans qui suivent l'homologation du plan d'assainissement.

*Art. 37a* Dépôts privilégiés

<sup>1</sup> Les dépôts libellés au nom du déposant ainsi que les obligations de caisse déposées auprès de la banque au nom du déposant, sont attribués, jusqu'à un montant maximal de 100 000 francs par créancier, à la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP<sup>15</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut adapter le montant maximal à la dévaluation de la monnaie.

<sup>3</sup> Les dépôts auprès d'entreprises exerçant les activités d'une banque sans avoir reçu d'autorisation de la part de la FINMA ne jouissent d'aucun privilège.

<sup>4</sup> Une créance n'est privilégiée qu'une fois, même si elle a plusieurs titulaires.

<sup>5</sup> Les créances des fondations bancaires reconnues comme institutions de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>16</sup> ainsi que les créances des fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>17</sup>, sont considérées comme étant celles de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Elles sont privilégiées, indépendamment des autres dépôts de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés, à concurrence du montant maximal fixé à l'al. 1.

<sup>6</sup> Les banques doivent disposer en permanence de créances couvertes en Suisse, ou d'autres actifs situés en Suisse, à hauteur de 125 % de leurs dépôts privilégiés. La FINMA peut relever ce taux et, si les circonstances le justifient, accorder des exceptions. Elle accorde en particulier des exceptions aux établissements qui disposent, de par la structure de leurs activités, d'une couverture équivalente.

*Art. 37b* Remboursement immédiat

<sup>1</sup> Les dépôts visés à l'art. 37a, al. 1, sont payés immédiatement, hors de la collocation, à partir des actifs liquides disponibles, toute compensation étant exclue.

<sup>2</sup> La FINMA fixe dans chaque cas le montant maximal des dépôts immédiatement remboursables. Elle tient compte de l'ordre des autres créanciers conformément à l'art. 219 LP<sup>18</sup>.

*Art. 37c*

*Abrogé*

*Art. 37g* Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

<sup>1</sup> La FINMA décide de la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures en cas d'insolvabilité prononcées à l'étranger.

<sup>2</sup> La FINMA peut remettre le patrimoine situé en Suisse à la masse en faillite étrangère sans procédure suisse, si la procédure d'insolvabilité étrangère:

15 RS 281.1

16 RS 831.40

17 RS 831.42

18 RS 281.1

- a. traite de manière équivalente les créances garanties par gage et les créances privilégiées en vertu de l'art. 219 LP<sup>19</sup> des créanciers domiciliés en Suisse; et
- b. prend dûment en compte les autres créances des créanciers domiciliés en Suisse.

<sup>3</sup> Elle peut aussi reconnaître les décisions de faillite et les mesures prononcées dans l'Etat où la banque a son siège effectif.

<sup>4</sup> Si une procédure suisse est menée pour le patrimoine sis en Suisse, les créanciers colloqués en troisième classe selon l'art. 219, al. 4, LP<sup>20</sup> ainsi que les créanciers privilégiés ayant leur domicile à l'étranger peuvent également être inclus dans l'état de collocation.

<sup>5</sup> Au surplus, les art. 166 à 175 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>21</sup> sont applicables.

*Art. 37h*

La garantie des dépôts bancaires est régie par la loi du ... sur la garantie des dépôts bancaires<sup>22</sup>.

*Titre précédant l'art. 37i*

**Section 13a: Avoirs en déshérence**

*Art. 37i*

<sup>1</sup> Une banque peut transférer des avoirs en déshérence à une autre banque sans l'approbation des créanciers.

<sup>2</sup> Le transfert requiert un contrat écrit entre la banque transférante et la banque représentante.

<sup>3</sup> En cas de faillite bancaire, les liquidateurs de la faillite représentent les intérêts des ayants droit à des avoirs en déshérence envers les tiers.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral détermine quand des avoirs sont réputés être en déshérence.

**3. Loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>23</sup>**

*Art. 36a*

<sup>1</sup> Les art. 25 à 37i de la loi du 8 novembre 1934 sur les bourses<sup>24</sup> sont applicables par analogie.

- |    |          |
|----|----------|
| 19 | RS 281.1 |
| 20 | RS 281.1 |
| 21 | RS 291   |
| 22 | RO.....  |
| 23 | RS 954.1 |

<sup>2</sup> La FINMA tient au surplus compte de l'activité de l'assujéti dans la définition du risque propre à la banque selon l'art. 10, al. 3, de la loi du ... sur la garantie des placements bancaires<sup>25</sup>.

#### 4. Loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage<sup>26</sup>

*Art. 42 (nouveau)*

VIII.

Application  
des disposi-  
tions sur  
l'insolvabilité  
bancaire

Les art. 25 à 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>27</sup> sont applicables par analogie.

#### 5. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>28</sup>

*Art. 35, al. 1*

<sup>1</sup> Les avoirs et les droits d'un fonds de placement sont distraits au bénéfice des investisseurs en cas de faillite de la direction. Les créances de la direction au sens de l'art. 33 sont réservées.

*Art. 137*          Ouverture de faillite

<sup>1</sup> S'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'un titulaire d'une autorisation selon l'art. 13, al. 2, let. a à d, ne soit surendetté ou qu'il ne souffre de problèmes de liquidité importants, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement à échoué, la FINMA retire l'autorisation du titulaire, prononce la faillite et la publie.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 LP<sup>29</sup>), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO<sup>30</sup>) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 728c, al. 2, CO) ne s'appliquent pas aux titulaires d'une autorisation énumérés à l'al. 1.

<sup>3</sup> Les art. 33 à 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>31</sup> s'appliquent par analogie en cas de procédure de faillite.

24          RS 952.0

25          RO.....

26          RS 211.423.4

27          RS 952.0

28          RS 951.31

29          RS 281.1

30          RS 220

31          RS 952.0

*Art. 138*

*Abrogé*

## **5. Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>32</sup>**

### **Section 2: Mesures de sûreté et faillite**

*Art. 51, titre médian, al. 2, let. h et i (nouvelles) et al. 3 (nouveau)*

Mesures de sûreté

<sup>2</sup> Elle peut notamment:

- h. attribuer des actifs de l'entreprise d'assurance à la fortune liée jusqu'à hauteur du débit selon l'art. 18;
- i. accorder un sursis ou proroger les échéances en cas de risque d'insolvabilité.

<sup>3</sup> Elle fait publier ces mesures de manière appropriée, lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.

*Art. 52*            Liquidation

Si une entreprise d'assurance est mise en liquidation, la FINMA peut nommer le liquidateur. Elle surveille son activité.

*Art. 53*            Ouverture de la faillite

<sup>1</sup> S'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'une entreprise d'assurance ne soit surendettée ou qu'elle ne souffre de problèmes de liquidité importants, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, la FINMA retire l'autorisation de l'entreprise d'assurance, prononce la faillite et la publie.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 LP<sup>33</sup>), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO<sup>34</sup>) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 728c, al. 2, CO) ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance.

<sup>3</sup> La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

*Art. 54*            Effets et procédure

<sup>1</sup> La décision de liquidation déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP<sup>35</sup>.

32            RS 961.01

33            RS 281.1

34            RS 220

35            RS 281.1

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, la faillite est exécutée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

<sup>3</sup> La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

*Art. 54a* Créances nées de contrats d'assurance (*nouveau*)

<sup>1</sup> Les créances d'assurés qui peuvent être constatées au moyen des livres de l'entreprise d'assurance sont réputées produites.

<sup>2</sup> Le produit de la vente de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les créances découlant des contrats d'assurance garantis en vertu de l'art. 17. Le solde éventuel est versé à la masse.

*Art. 54b* Assemblée des créanciers et commission de surveillance (*nouveau*)

<sup>1</sup> Une assemblée des créanciers n'a lieu que si les liquidateurs l'estiment opportun.

<sup>2</sup> La FINMA peut désigner une commission de surveillance. Elle en définit les tâches.

*Art. 54c* Distribution et clôture de la procédure (*nouveau*)

<sup>1</sup> Le tableau de distribution n'est pas déposé.

<sup>2</sup> Après la distribution, les liquidateurs remettent un rapport final à la FINMA.

<sup>3</sup> La FINMA prend les décisions nécessaires pour clore la procédure. Elle publie la clôture.

*Art. 54d* Procédures d'insolvabilité étrangères (*nouveau*)

Les art. 37f et 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>36</sup> s'appliquent par analogie pour la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères, ainsi que pour la coordination avec les procédures d'insolvabilité étrangères.

### **Section 3: Dispositions supplémentaires applicables aux assurances sur la vie**

*Art. 56* Réalisation de la fortune liée

<sup>1</sup> Si la FINMA ne prend pas de mesures particulières, notamment si un transfert du portefeuille selon l'art. 51, al. 2, let. d, n'est pas possible, elle ordonne la réalisation de la fortune liée.

<sup>2</sup> La demande de réalisation entraîne l'extinction des contrats d'assurance. Dès ce moment, les preneurs d'assurance et ayants droit peuvent exercer les droits prévus à l'art. 36, al. 3, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance<sup>37</sup> et faire valoir les créances résultant des assurances échues et des parts de bénéfices créditées.

<sup>36</sup> RS 952.0

<sup>37</sup> RS 221.229.1